

Les notes insuffisantes se répartissent comme suit :

- langue allemande, 2 écoles d'instituteurs ;
- langue française, 15 écoles, — soit 10 pCt., — dont
12 écoles d'instituteurs, soit 16 pCt. ;
- 1 » d'institutrice laïque ;
- 2 » d'institutrices religieuses ;
- calcul, 13 écoles, — soit 8,7 pCt., — dont
10 écoles d'instituteurs, soit 13 pCt. ;
- 1 » d'institutrice laïque ;
- 2 » d'institutrices religieuses ;
- résultats en général, 4 écoles d'instituteurs.

e) *Conduite.*

La grande majorité des membres du personnel enseignant se sont appliqués à donner l'exemple d'une conduite irréprochable sous tous les rapports.

Chez un assez grand nombre d'instituteurs (34) elle a laissé à désirer par le motif qu'ils fréquentaient le cabaret plus que le comporte le caractère de leur position. Quelques-uns d'entre eux ont été condamnés à des amendes pour contravention à la loi sur la police des cabarets.

Pour ce même motif et pour d'autres la conduite de 4 instituteurs a été qualifiée de *mauvaise*.

A plusieurs instituteurs ces écarts de conduite ont valu des réprimandes ou le déplacement.

Plusieurs institutrices aussi (5) se sont départies des règles de modestie et de réserve leur imposées par leur qualité d'institutrice. L'une d'elles s'en est écartée à tel point qu'elle a dû quitter la carrière de l'enseignement.

Plusieurs membres du personnel enseignant ont excédé leur droit de punition, en employant la correction corporelle comme moyen de discipline. Le plus souvent ces infractions des lois et règlements ont donné lieu à des plaintes de la part des parents des élèves, à des enquêtes faites par la gendarmerie et à des procès-verbaux transmis à M. le Procureur d'État. Si ces instituteurs n'ont pas tous